

MINISTERE
DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT



ADMINISTRATION
DES ETABLISSEMENTS
DE SOINS

CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS
HOSPITALIERS

Secrétariat - Bureau

N/réf.: CNEH/C/9-89

1010 BRUXELLES, le 17-03-1989
Cité administrative de l'Etat
Quartier Vésale
Tel. 02/210.45.11

Monsieur Ph. BUSQUIN
Ministre des Affaires sociales

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que votre demande formulée dans votre lettre n° 006/phB/ADW-DEA/BS du 7 février 1989 a été inscrite à l'ordre du jour de la réunion plénière de la Section "Agrément" du Conseil national des établissements hospitaliers du 9 mars dernier.

Le Conseil a émis l'avis suivant :

"En vertu des dispositions de la loi coordonnée sur les hôpitaux, chaque hôpital doit disposer d'une officine. Le Conseil est d'avis que l'officine hospitalière est une "fonction" au sens où cette notion a été insérée dans la loi sur les hôpitaux par l'article 63 de la loi-programme du 30 décembre 1988, et que cette "fonction" doit répondre aux conditions énumérées dans l'avis AE/03/03 du 17 novembre 1988 joint en annexe qui vous a été transmis précédemment. En d'autres termes, chaque hôpital doit disposer de la "fonction officine hospitalière" conformément aux normes fixées dans le présent avis".

Le Bureau a ratifié l'avis précité de la Section "Agrément" et a décidé de vous le transmettre tel quel.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

Dr J. PEERS

